

CLG TAX ALERT

RÉPUBLIQUE DU CONGO - LOI DE FINANCES 2026: PRINCIPALES MODIFICATIONS FISCALES ET RÉGLEMENTAIRES



Introduction

La Loi de Finances pour 2026 de la République du Congo, référencée n° 42-2025, a été promulguée le 31 décembre 2025 et a introduit un certain nombre de modifications fiscales et procédurales importantes affectant les entreprises opérant en République du Congo. Les réformes touchent l'impôt sur les sociétés, la taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur les salaires, les redevances sectorielles (y compris les activités extractives et liées au carbone), ainsi que les procédures d'administration fiscale dans le cadre des contrôles.

Bien que certaines mesures visent à rationaliser la collecte et le recouvrement des impôts, d'autres accroissent les obligations de conformité et l'exposition des contribuables. Les entreprises, en particulier celles opérant dans les secteurs de l'énergie, des mines, des infrastructures, des télécoms et de l'industrie, devraient évaluer l'impact de ces changements dès que possible afin de gérer les risques en matière de coûts, de conformité et de recouvrement en 2026.

Le développement le plus notable de la Loi de Finances 2026 est la transposition dans le droit interne de la Directive CEMAC n° 0119/25-UEAC-177-CM-42 du 9 janvier

2025, qui vise à harmoniser l'imposition des revenus et des bénéfices au sein des États membres de la CEMAC. En conséquence, des modifications substantielles ont été apportées aux Chapitres 1 (Impôt sur le revenu des personnes physiques – IRPP), 2 et 3 (Impôt sur les sociétés – IS) du Code Général des Impôts, Livre I, qui régit les impôts directs et assimilés.

Ce Tax Alert met en lumière les modifications les plus significatives et expose leurs implications pratiques pour les entreprises.

1. Impôt sur les sociétés (IS)

Réduction du taux normal de l'impôt sur les sociétés

La Loi de Finances pour 2026 réduit le taux normal de l'IS de 30% à 28% (Article 86 A du Livre I du Code Général des Impôts). Malgré cette réduction, les taux particuliers d'IS existants restent inchangés et continuent de s'appliquer comme suit:

- **25%** pour les entreprises opérant dans les secteurs de la microfinance et de l'enseignement privé;
- **28%** pour les entreprises engagées dans les activités minières et de carrière, ainsi que dans la promotion et l'exploitation immobilière ; et
- **33%** pour les personnes morales étrangères



effectuant des activités intermittentes ou occasionnelles en République du Congo.

Concernant les entreprises impliquées dans l'exploration, l'exploitation, le stockage et le transport d'hydrocarbures bruts, l'IS continue d'être évalué au taux stipulé dans le contrat pétrolier concerné. Toutefois, ces taux contractuels ne peuvent être inférieurs au taux normal d'IS applicable.

Harmonisation des exonérations fiscales contractuelles avec la Charte des Investissement

À compter du 1er janvier 2026, les exonérations contractuelles d'impôt sur les sociétés ne peuvent plus être accordées ou renouvelées, sauf disposition expresse contraire dans la Charte des Investissements (Article 3 du Livre I). Par conséquent, toute exonération contractuelle d'impôt sur les sociétés existante qui échappe au champ de la Charte des Investissements sera soumise à renégociation.

Introduction d'un crédit d'impôt pour



investissement

Un nouveau crédit d'impôt pour investissement, plafonné à 15%, s'applique aux investissements éligibles correspondant à des dépenses effectivement supportées pour l'acquisition d'équipements, d'outillages et/ou de bâtiments commerciaux ou industriels auprès de tiers non liés.

Le crédit d'impôt pour investissement est déductible de l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable pour l'exercice au cours duquel les investissements éligibles sont réalisés. Lorsque le montant du crédit d'impôt excède l'impôt sur les sociétés dû pour l'exercice concerné, le solde non utilisé peut être reporté pendant une période de cinq (5) ans. Les conditions détaillées d'application de ce crédit d'impôt seront fixées par un règlement ministériel à venir.

Renforcement des conditions de déductibilité des charges

Principales modifications:

- Les paiements en espèces de 200 000 FCFA ou plus ne sont plus déductibles (Article 25 du Livre I du Code Général des Impôts). Ce seuil était auparavant fixé à 500 000 FCFA.
- Plafond de déductibilité des dons effectués en soutien au développement sportif réduit à 0,3% du chiffre d'affaires annuel hors taxes, contre 0,5% auparavant (Article 45 du Livre I du Code Général des Impôts).
- Déductibilité des intérêts plafonnée à 20% de la valeur ajoutée brute (Article 49 du Livre I du Code Général des Impôts).

Prolongation du report des déficits

Les déficits fiscaux peuvent désormais être reportés pendant cinq (5) ans suivant l'exercice de leur réalisation (Article 75 du Livre I du Code Général des Impôts). Ce délai était auparavant limité à trois (3) ans.

Introduction d'un acompte minimum d'impôt et suppression de la taxe spéciale sur les sociétés

Un nouvel acompte minimum d'impôt égal à 1% du chiffre d'affaires



total réalisé au cours de l'exercice précédent remplace l'ancienne taxe spéciale sur les sociétés. Il est payable en quatre (4) tranches, échues les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.

Le non-paiement de l'acompte minimum d'impôt dans les délais impartis est assorti d'une pénalité égale à 50% du montant dû.

2. Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)

Réduction du taux d'IRCM

L'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) a été remplacé par l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) (Article 110 du Livre I). Dans le cadre de cette réforme, le taux d'IRCM applicable aux revenus occultes a été réduit de 40% à 35%. Le taux normal d'IRCM applicable aux revenus ordinaires des capitaux mobiliers reste toutefois inchangé à 15%.

3. Impôt sur les traitements et salaires (ITS)

Révision des tranches annuelles de l'ITS (anciennement IRPP)

L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) a été remplacé par l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) avec des tranches fiscales annuelles révisées.

Conformément au nouvel Article 116 C du Livre I du Code Général des Impôts, les taux annuels de l'ITS sont déterminés comme suit:

Ancienne échelle	
Tranche de revenu net imposable	Rate Or Amount
0 - 464,000	1%
464,001 - 1,000,000	10%
1,000,001 - 3,000,000	25%
3,000,001 - et plus	40%

Nouvelle échelle	
Tranche de revenu net imposable	Taux ou montant
0 - 615,000	1,200
615,001 - 1,500,000	10%
1,500,001 - 3,500,000	15%
3,500,001 - 5,000,000	20%
5,000,001 - et plus	30%

Introduction de la déclaration annuelle des salaires (DAS 3)

À compter de l'exercice 2025, les employeurs tenus de déposer la déclaration annuelle des salaires doivent également soumettre une annexe supplémentaire dénommée DAS 3, conformément au modèle fixé par arrêté du Ministre des Finances.

L'annexe DAS 3 vise à fournir des informations détaillées sur le nombre d'actions ou de parts détenues par les personnes soumises à l'ITS.



4. Retenue à la source – Professions réglementées

Les paiements effectués aux professions réglementées, telles que les avocats, notaires, conseillers fiscaux et comptables, sont désormais exclus de la retenue à la source de 10% (Article 183 du Livre I du Code Général des Impôts).

Des précisions supplémentaires sur la portée et l'application de cette exclusion devraient être fournies dans les règlements d'application de la Loi de Finances 2026.

5. Taxe sur les véhicules automobiles

Exclusion du champ de la taxe sur les véhicules automobiles

Certaines catégories de véhicules, notamment les taxis, les bus et les motocycles taxis, sont désormais expressément exclus du champ de la taxe sur les véhicules automobiles.

(Article 356 du Livre I).

Les taux de la taxe routière et de la redevance de stationnement applicables sont fixés comme suit:

Précision des taux applicables

Catégorie de véhicule	Road Tax	Parking Fee	Total Pay
Cyclomoteurs	1,500	0	1,500
Scooters et motocycles toutes catégories	3,000	0	3,000
Véhicules de 0 à 5 CV	7,000	5,000	12,000
Véhicules de 6 à 11 CV	10,000	5,000	15,000
Véhicules de 12 à 15 CV	13,000	5,000	18,000
Véhicules de 16 à 20 CV	25,000	10,000	35,000
Véhicules de 21 à 25 CV	30,000	10,000	40,000
Véhicules de 26 à 30 CV	60,000	10,000	70,000
Véhicules de 26 CV et plus	90,000	10,000	100,000

Le paiement de la taxe sur les véhicules automobiles après le 31 mars de l'année fiscale est assorti d'une pénalité de 10%



6. Procédures fiscales

Principales modifications:

Intérêts de retard applicables à la régularisation volontaire

Toute rectification résultant d'une régularisation volontaire de la situation du contribuable, effectuée avant notification des services fiscaux, sera soumise à des intérêts de retard au taux de 0,5% par jour de retard, plafonnés à 20%. Dans ces circonstances, aucune pénalité ne sera appliquée.

Délai de traitement des recours hiérarchiques

La Loi introduit un délai strict de 30 jours ouvrables pour le traitement des recours hiérarchiques déposés auprès de l'administration fiscale.

Sanction pour non-respect du délai des recours

contentieux

Conformément à l'Article 425 du Livre I du Code Général des Impôts, tout recours contentieux déposé après le délai légal de trois (3) mois sera considéré comme prescrit et déclaré irrecevable.

Composition of a Contentious Appeal File

La loi énonce formellement les documents requis pour constituer un recours contentieux valide. Ces documents comprennent:

- la notification de redressement fiscal ;
- la réponse du contribuable à la notification de redressement ;
- la lettre de confirmation des bases d'imposition ;
- la mise en recouvrement ; et
- la preuve de tout dépôt de garantie effectué.



En cas de recours contentieux introduit à la suite d'un recours hiérarchique, le contribuable doit également soumettre les documents supplémentaires suivants:

- une copie de la demande de recours hiérarchique ;
- les conclusions ou le procès-verbal émis à l'occasion du recours hiérarchique ; et
- la lettre de confirmation rectificative des bases d'imposition.

Précision de la nullité des procédures fiscales contentieuses

Toute procédure fiscale contentieuse est réputée nulle et de nul effet lorsque l'administration fiscale ne notifie pas sa position au contribuable dans un délai de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la réclamation du contribuable.

Des précisions supplémentaires sur les conséquences pratiques et la mise en œuvre de cette disposition devraient être fournies par les règlements d'application

à venir.

Suppression des droits de timbre pour examen préalable des recours contentieux

Les droits de timbre précédemment payables en matière de recours fiscaux contentieux pour l'examen préalable ne sont plus applicables. Ces droits, qui s'élevaient à 5 pour 1 000 de la somme litigieuse, ont été supprimés.

Les contribuables ne sont tenus de fournir qu'un dépôt de garantie lors du dépôt d'un recours contentieux.

Réduction du délai de déclaration mensuelle des impôts

Le délai de dépôt des déclarations fiscales mensuelles est désormais fixé au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'émission de la mise en recouvrement.

Compte tenu du jour férié national en République du Congo, le délai de dépôt est prolongé au 20 uniquement pour le mois d'août.

7. Procédures de recouvrement et sanctions applicables aux recettes des ressources naturelles

La Loi introduit des règles plus détaillées régissant les procédures de recouvrement et les sanctions applicables aux recettes issues des ressources naturelles. Ces dispositions visent principalement les entreprises opérant dans les secteurs du pétrole et du gaz, de la foresterie et des mines.

En résumé, le nouveau cadre fixe, pour chacune des industries concernées, les redevances et droits applicables, les faits générateurs déclenchant le recouvrement, les formats de déclaration et les devises de paiement, les délais de déclaration et de paiement, ainsi que les infractions et pénalités connexes



8. Droits d'enregistrement

Validité et traçabilité des actes numériques soumis à enregistrement

La Loi étend les formalités d'enregistrement aux actes numériques, à condition que ces actes soient signés au moyen d'une signature électronique qualifiée conformément au Décret n° 2014-596 du 3 novembre 2014.

Prolongation du délai de prescription pour l'action administrative

Le délai de prescription dans lequel l'administration fiscale peut agir en matière de droits d'enregistrement a été prolongé de cinq (5) ans à dix (10) ans.

Exonération de droits d'enregistrement pour les prêts à court et moyen terme

Certaines conventions de prêt sont désormais exonérées

de droits d'enregistrement, remplaçant l'ancien droit proportionnel de 1%. L'exonération s'applique aux:

- avances sur salaire ou conventions de prêt accordées par des institutions financières à des salariés, très petites entreprises, ou clients de banques et membres d'institutions de microfinance ;
- conventions de prêt à la consommation d'une durée n'excédant pas trois (3) ans ; et
- conventions de prêt pour investissement, sous réserve de présentation du plan d'investissement correspondant et du procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'organe compétent approuvant le prêt.

Précision du droit d'enregistrement applicable aux augmentations de capital

Les droits d'enregistrement sur les opérations d'augmentation de capital, fixés à 3%, sont désormais calculés sur le montant total des apports, nets de toute reprise de dettes et de toute réduction de capital effectuée pour absorber des pertes, telle que reflétée au bilan de la société.

Par conséquent, les opérations en accordéon sont soumises aux droits d'enregistrement sur la différence nette entre le montant de l'augmentation de capital et la réduction de capital correspondante.

Droit d'enregistrement applicable aux ventes et autres transferts à titre onéreux d'immeubles

Conformément au nouvel Article 261, paragraphe 2 du Livre II du Code Général des Impôts, les actes relatifs à la vente ou à tout autre transfert à titre onéreux de la propriété ou de l'usufruit d'immeubles par l'État dans les quartiers résidentiels des Flamboyants et M'Pila sont soumis à un droit d'enregistrement fixe de 1 500 000 FCFA.

Ce taux préférentiel s'applique pour une période limitée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

9. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Réduction du seuil de dépenses en espèces exclues de la déduction de TVA

Le seuil des dépenses en espèces exclues du droit à déduction de la TVA a été réduit de 500 000 FCFA à 200 000 FCFA (Article 24 de la Loi TVA).

Réintroduction de l'obligation d'inventaire pour les titulaires de crédit de TVA structurel

Les entreprises déclarant un crédit de TVA structurel dans leur déclaration de TVA d'octobre sont désormais tenues d'effectuer un inventaire physique des stocks et des immobilisations, en présence de l'administration fiscale (Article 29 de la Loi TVA).

Le processus d'inventaire doit être formellement notifié à l'administration fiscale au moins vingt (20) jours avant le début des travaux d'inventaire. Le non-respect de cette obligation entraîne l'annulation du crédit de TVA inscrit au 31 décembre de l'année concernée.

Des précisions supplémentaires sur la mise en œuvre pratique de cette obligation d'inventaire devraient être fournies dans les règlements d'application à venir.

Mise à jour de la liste des biens de première nécessité exonérés de TVA

La liste des biens de première nécessité exonérés de TVA a été révisée.

À titre d'exemple, les nouveaux biens exonérés comprennent les produits d'hygiène en caoutchouc et les articles pharmaceutiques. Inversement, les biens retirés de la liste d'exonération incluent certains contraceptifs et produits laitiers.

Modifications de la liste des biens soumis au taux réduit de TVA (5%)

La liste des biens soumis au taux réduit de TVA de 5% a également été mise à jour. En conséquence, certains produits, tels que les engrais agricoles et les pesticides, ont été retirés de la liste des taux réduits, tandis que les tomates, le sucre et le sel y ont été ajoutés.



10. Droits d'accise

Extension du champ des droits d'accise à de nouveaux produits

Les droits d'accise s'appliquent désormais à des produits supplémentaires aux taux suivants:

- **5%** pour les confiseries et glaces;
- **10%** pour les boissons énergisantes et sodas;
- **10%** for wigs and hair extensions;
- **5%** pour les équipements de reproduction sonore, équipements de reproduction d'images et/ou de son pour télévision, et accessoires;
- **5%** pour les yachts, bateaux et embarcations de plaisance; et
- **5%** pour les métaux précieux plaqués ou revêtus de métaux précieux, les objets qui en sont faits, et la bijouterie fantaisie.

Réévaluation des taux d'accise

La Loi prévoit également une augmentation des taux d'accise applicables à certains produits, notamment:

- les motos sont désormais soumises à un taux d'accise de 25% ;
- les véhicules automobiles de tourisme voient leur taux d'accise porté de 15% à 25% ;
- les champagnes sont désormais soumis à un taux d'accise de 50%, contre 25% auparavant ; et
- l'hydroquinone et les produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone sont désormais soumis à un taux d'accise de 50%, contre 25% auparavant

11. Redevances environnementales et sectorielles

Redevance sur les crédits carbone

Une nouvelle redevance sur les crédits carbone (RCC), payable par les promoteurs de projets de génération de crédits carbone développés en République du Congo, est désormais applicable.

Les taux applicables sont déterminés en fonction de la classification des projets de crédits carbone, comme suit:



- 20% pour les crédits carbone générés à partir des projets de Classe 1 et Classe 2 ; et
- 15% pour les crédits carbone générés à partir des projets de Classe 3 et Classe 4.

Taxe sur les activités polluantes

De nouvelles taxes s'appliquent aux activités classées comme activités polluantes et sont payables par toute personne physique ou morale exerçant de telles activités.

Les activités concernées comprennent:

- la pollution de l'air, de l'eau ou des sols ;
- la production, l'importation, le stockage, le traitement ou l'élimination de déchets polluants ; et

- l'exploitation de ressources naturelles ou l'exploitation d'installations générant des nuisances ou risques environnementaux.

Les taux de taxe applicables aux activités polluantes sont fixés comme suit:

- emballages plastiques : 500 FCFA par kilogramme;
- extraction minière : 5 000 FCFA par mètre cube (m³);
- déchets industriels dangereux : 2 500 FCFA par tonne; et
- lubrifiants, peintures, solvants et pesticides: 500 FCFA par litre



12. Autres impôts et redevances

Nouvelle répartition des recettes de la taxe unique sur les salaires

Conformément à l'Article 8 de la Loi sur la taxe unique sur les salaires, la répartition des produits de la taxe unique sur les salaires a été révisée. À l'avenir, les recettes sont réparties comme suit:

- **27%** à l'administration fiscale, contre **20%**; et
- **73%** à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, contre **80%** auparavant.

Suppression du timbre fiscal électronique

La Loi de Finances 2026 abolit la redevance sur l'économie numérique, communément appelée timbre fiscal électronique.

Nouvelles obligations applicables aux activités de transfert d'argent

Conformément aux Articles 13 et 13 bis de la Loi sur la fiscalité des activités de transfert d'argent, toute personne ou entité exerçant des activités de transfert d'argent en République du Congo est désormais tenue de s'interconnecter avec la plateforme gérée par l'autorité de régulation des transferts d'argent.

Cette interconnection doit être réalisée au moyen de terminaux de paiement électronique (TPE) et de tout autre équipement ou infrastructure dûment déployé ou agréé par l'autorité compétente en matière de transfert d'argent.

Le non-respect de cette obligation est puni d'une

amende de 20 000 000 FCFA.

Révision du taux et du plafonnement applicables aux frais sur les transactions financières électroniques

La Loi révisé les frais applicables aux transactions financières électroniques en fixant le taux à 1% de la valeur nominale de la transaction. Pour les virements interbancaires, le montant de la transaction taxable est plafonné à 10 000 000 FCFA.

Conclusion

Au-delà de ses dispositions techniques, la Loi de Finances 2026 reflète les priorités économiques plus larges et l'orientation réglementaire de la République du Congo. Les entreprises devraient procéder à des évaluations d'impact précoces, mettre à jour leurs cadres de conformité et revoir leurs structures de transactions et de financement.

Les règlements d'application de la Loi de Finances 2026, actuellement en cours de préparation, devraient fournir des précisions supplémentaires sur l'application de plusieurs mesures décrites ci-dessus. CLG continuera de suivre les règlements d'application et de conseiller ses clients en matière de conformité, de structuration et de gestion des litiges. Notre objectif n'est pas seulement d'assurer la conformité, mais également d'identifier les opportunités qui pourraient découler de ces réformes.

Pour des conseils personnalisés sur la manière dont ces changements affectent vos opérations, n'hésitez pas à nous contacter.



CLG

Lawyers & Business Advisors

Pour toute assistance, veuillez contacter:

Siège social: 2ème étage, Immeuble La Place, Bureau n°201, Lotissement Tchikobo, Pointe-Noire, République du Congo

Email: info@clgglobal.com

Phone: +242 06 672 49 54

By Daoudou
Mohammad

Congo **Alerte Fiscale**

www.clgglobal.com